

PROVINCE DE L'ONTARIO  
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

---

21 mars 2005

---

### CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

---

#### PRINCIPES

Les infractions de conduite avec facultés affaiblies soulèvent de graves inquiétudes dans la collectivité et il importe d'intenter des poursuites aussi vigoureuses pour cette infraction que pour n'importe quel autre acte criminel.

Ces causes exigent une sensibilité particulière de la part des avocats de la Couronne, surtout lorsque l'infraction a entraîné des lésions corporelles ou la mort d'une personne. Dans ces causes, les avocats de la Couronne doivent veiller à ce que la victime ou les membres de sa famille soient informés des étapes importantes du déroulement des procédures, notamment des dates fixées pour le procès, le plaidoyer ou le prononcé de la sentence, et qu'ils aient la possibilité de préparer une déclaration de la victime.

Le double critère de filtrage des accusations, soit la perspective raisonnable d'une condamnation et l'intérêt public, s'applique également aux infractions de conduite en état d'ébriété. Comme ces infractions représentent une menace considérable pour la société, il sera presque toujours dans l'intérêt public d'intenter une poursuite.

Pourvu qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation et qu'il soit dans l'intérêt public d'intenter une poursuite, les avocats de la Couronne ne doivent pas retirer ces accusations, à moins de circonstances exceptionnelles. Pour renoncer à une poursuite, il leur faut obtenir une approbation du procureur de la Couronne local ou de l'avocat à qui a été déléguée cette fonction.

La dissuasion et la dénonciation sont les principes premiers de la détermination de la peine dans les causes relatives à des infractions de conduite avec facultés affaiblies.